

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Ministère de l'Enseignement Supérieur  
de la Recherche Scientifique et des Technologies  
de l'Information et de la Communication

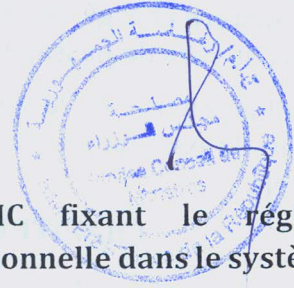
Honneur - Fraternité - Justice

VISA:

DGLTEJO



005621



Arrêté n°...../MESRSTIC fixant le régime  
spécifique de la Licence Professionnelle dans le système  
LMD.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des  
Technologies de l'Information et de la Communication ;**

- **Vu** la loi 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- **Vu** le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- **Vu** le décret n°296-2018 du 30 octobre 2018, portant nomination des membres du gouvernement ;
- **Vu** le décret n° 106-2019 du 15 mars 2019 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- **Vu** le décret n°314-2018 du 06 décembre 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- **Vu** le décret n° 2016-044 en date du 21 mars 2016, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système LMD.

**ARRÊTE :**

**Article premier :** le présent arrêté fixe le régime spécifique des études et les modalités pratiques d'obtention du Diplôme de Licence Professionnelle ci-après désigné « DLP ».

**CHAPITRE I : LES MISSIONS**

**Article 2 :** Le Diplôme de Licence Professionnelle sanctionne un parcours de formation universitaire qui vise l'acquisition de connaissances et de compétences nécessaires à l'exercice de fonctions professionnelles dans tous les domaines.

En particulier, la formation vise à développer l'autonomie, le sens des responsabilités, les compétences de travail individuel et en équipe.

**CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION AUX ETUDES DU DLP**

**Article 3 :** L'accès au Diplôme de Licence Professionnelle en formation initiale est ouvert, aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis équivalent suivant le processus et les critères d'orientation de la Commission Nationale des Bourses.

**Article 4 :** L'accès au Diplôme de Licence Professionnelle en formation continue est autorisé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du chef d'établissement après avis du jury de passage et d'attribution de l'établissement.

Le conseil en charge de la pédagogie de l'établissement instruira le dossier des candidats, en particulier, le parcours scolaire et professionnel du candidat ainsi que l'ensemble des acquis personnels.

### CHAPITRE III : NORMES RELATIVES À LA FORMATION

**Article 5 :** Le programme de formation du Diplôme de Licence Professionnelle est basé sur une approche par les compétences.

La conception du programme de formation de chaque parcours ou filière de formation prend en considération le référentiel de compétences métiers.

**Article 6 :** La formation pour l'obtention du Diplôme de Licence Professionnelle est soumise aux normes suivantes :

- La durée de la formation en vue de l'obtention du DLP est de six (6) semestres à temps plein en formation initiale et continue ;
- La formation comprend des stages obligatoires en milieu professionnel ;
- Les méthodes pédagogiques d'enseignement doivent combiner des cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques et des activités de terrain, des études de cas ou de résolution de problèmes et des projets ;
- La formation doit comporter, chaque semestre à l'exception du sixième (6<sup>ème</sup>), un élément de module consacré au développement du projet professionnel de l'étudiant ;
- Une place significative de la formation sera consacrée à l'apprentissage des langues étrangères dans l'objectif d'atteindre un niveau de certification facilitant l'insertion professionnelle ;
- La formation comprend trois cents (300) heures de projets encadrés durant lesquelles les étudiants travailleront en équipe, en autonomie sur un sujet proposé par les enseignants ou les entreprises ;
- Une partie significative d'au moins vingt-cinq (25) pourcents des enseignements est assurée par des professionnels en activité ;
- Le volume horaire total de formation durant les cinq (5) premiers semestres doit être compris entre mille huit cent (1800) et deux mille (2000) heures. Ce volume comprend les heures de projets encadrés, mais ne comprend pas les heures consacrées aux stages ;
- Les travaux dirigés et de travaux pratiques représentent au moins soixante-dix (70) pourcents des enseignements ;
- L'auto-apprentissage est favorisé par la mise en place du e-learning et des projets tutorés ;
- Le volume horaire d'enseignement encadré de chaque semestre ne peut excéder quatre cent (400) heures ;
- Les activités sportives et associatives doivent être encouragées. Une demi-journée sera réservée pour ces activités chaque semaine.

**Article 7 :** Chaque semestre de la formation au Diplôme de Licence Professionnelle permet de valider trente (30) crédits.

**Article 8 :** La structure de la formation doit satisfaire aux contraintes suivantes :

- Les premier (1<sup>er</sup>), deuxième (2<sup>ème</sup>), troisième (3<sup>ème</sup>) et cinquième (5<sup>ème</sup>) semestres comprennent entre trois (3) et cinq (5) modules ;
- Le quatrième (4<sup>ème</sup>) semestre comprend uniquement un module d'enseignement et un module correspondant au stage en milieu professionnel ;
- Le sixième (6<sup>ème</sup>) semestre comprend un seul module consacré au stage de fin de formation ;
- Le stage au quatrième (4<sup>ème</sup>) semestre est d'une durée comprise entre huit (8) et douze (12) semaines. Le stage de fin de formation couvre la durée du sixième (6<sup>ème</sup>) semestre ;
- Chaque module est composé, au plus, de trois (3) éléments de module ;
- À chaque élément de module est associé un nombre entier de crédits et un coefficient pondérateur permettant le calcul de la moyenne du module ;

**Article 9 :** Les stages en milieu professionnel font l'objet d'une convention écrite, signée par le responsable du stage de l'entreprise d'accueil, l'enseignant en charge du suivi de l'étudiant, et l'étudiant.

Cette convention précise à minima : les conditions réglementaires d'accueil du stagiaire ; Le sujet du stage et les attendus en termes d'objectifs et d'activité ; le nom, fonction et coordonnées du responsable du stage en entreprise ; les conditions de travail, les indemnités et/ou gratification accordées.

Les stages donnent lieu à la rédaction d'un rapport et à une présentation orale.

#### **CHAPITRE IV : LES RÈGLES D'ÉVALUATION ET LES CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME**

**Article 10 :** L'assiduité à toutes les activités pédagogiques de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur de l'établissement définit les modalités d'application de cette disposition.

Les absences injustifiées et répétées peuvent conduire à l'invalidation d'un semestre ou à l'exclusion de la formation.

**Article 11 :** L'évaluation des connaissances s'effectue suivant un régime mixte joignant le contrôle continu et l'examen.

L'évaluation des connaissances durant la session ordinaire est composée du contrôle continu et d'un examen.

L'évaluation des connaissances pour la session de rattrapage peut-être un examen ou une soutenance orale devant un jury.

Le stage en milieu professionnel est évalué par : une note de soutenance, une note pour le mémoire et une note donnée par les responsables du stagiaire en entreprise et dans l'établissement sur la base de grilles d'évaluation définies par l'établissement.

**Article 12 :** L'évaluation de chaque élément de module doit faire l'objet d'un minimum de deux notes. La moyenne d'un élément de module est calculée à partir de la moyenne pondérée des notes obtenues en contrôle continu, et lors de l'examen pour l'élément de module.

Un élément de module est validé si sa moyenne est supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20). La validation de l'élément de module emporte l'acquisition des crédits correspondants.

**Article 13 :** La moyenne d'un module est obtenue par le calcul de la moyenne pondérée des coefficients affectés aux éléments de module. Il y a toujours compensation entre les éléments d'un même module.

Tout module dont la moyenne est supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) et pour lequel aucun des éléments de module ne possède une moyenne éliminatoire inférieure à six (6) sur vingt (20) est validé.

La validation du module emporte l'acquisition des crédits correspondants à l'ensemble des éléments du module.

**Article 14 :** La moyenne générale pour le semestre est obtenue par le calcul de la moyenne pondérée des modules. Il y a toujours compensation entre les modules d'un même semestre.

**Article 15 :** Le semestre est validé si la moyenne générale est supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20), et si toutes les moyennes des modules sont supérieures ou égales à huit (8) sur vingt (20) et si l'étudiant n'a aucune moyenne éliminatoire, inférieure à six (6) sur vingt (20) pour un élément de module.

La validation du semestre permet la capitalisation de 30 crédits.

**Article 16 :** En fin de chaque semestre est organisée une session de rattrapage pour les étudiants qui n'ont pas validé leur semestre.

Les sessions de rattrapage d'une même année universitaire peuvent être réalisées en fin d'année universitaire pour des raisons d'organisation.

**Article 17 :** En cas de semestre non validé, l'étudiant doit :

- Obligatoirement se présenter à la session de rattrapage pour les éléments de module pour lesquels il a obtenu une moyenne éliminatoire ;
- Obligatoirement se présenter à la session de rattrapage pour les éléments de modules non validés des modules dont la moyenne est inférieure à huit (8) sur vingt (20) ;
- Il peut se présenter à la session de rattrapage pour les éléments de module non validés des modules dont la moyenne est inférieure à dix (10) sur vingt (20).

Les modules ou éléments de module validés dont la moyenne est supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle de rattrapage.

**Article 18 :** Dans le calcul de la moyenne du semestre, l'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du rattrapage et celle obtenue à la session normale.

**Article 19 :** Les étudiants qui n'ont pas validé leur semestre peuvent poursuivre au semestre suivant dans la même année.

**Article 20 :** Le passage à l'année suivante est de droit pour les étudiants qui ont capitalisé au moins soixante-cinq (65) pourcents des crédits de l'année en cours, soit trente-neuf (39) crédits.

De plus, le passage en troisième année de licence professionnelle est conditionné par la validation de tous les crédits de la première année de licence.

**Article 21 :** Les étudiants ne remplissant pas les conditions de progression sont soit autorisés à redoubler ou exclus par décision du jury.

Lors du redoublement, l'étudiant a l'obligation d'être présent à toutes les activités pédagogiques des modules de formation du ou des semestres non validés.

Lors du redoublement, l'étudiant doit :

- Obligatoirement se présenter aux contrôles de connaissance pour les éléments de module pour lesquels il a obtenu une moyenne éliminatoire ;
- Obligatoirement se présenter aux contrôles de connaissance pour les éléments de modules non validés des modules dont la moyenne est inférieure à huit (8) sur vingt (20) ;

- Il peut se présenter aux contrôles de connaissance pour les éléments de module non validés des modules dont la moyenne est inférieure à dix (10) sur vingt (20).

Le jury de passage et de délivrance du diplôme pourra adapter l'ensemble de ces règles en fonction du contexte de l'étudiant dans l'objectif de favoriser les apprentissages.

**Article 22 :** Un seul redoublement est autorisé durant le cycle de formation au Diplôme de Licence Professionnelle sous réserve de l'article ci-après.

**Article 23 :** En cas d'absence prolongée pour raison médicale conduisant à un redoublement, le directeur de l'établissement sur avis jury de passage et de délivrance peut décider d'annuler l'année en cours, l'étudiant pourra ainsi reprendre cette année sans qu'elle soit considérée comme un redoublement.

**Article 24 :** Le jury de passage et de délivrance du diplôme est composé :

- Du chef d'établissement ;
- Du responsable de la filière de formation ;
- De deux (2) enseignants permanents de la filière de formation ;
- D'un (1) enseignant issu du milieu professionnel qui intervient dans la filière de formation.

**Article 25 :** Les règles générales d'obtention du Diplôme de Licence Professionnelle sont les suivantes :

- Avoir capitalisé cent quatre-vingt (180) crédits des six (6) semestres de la formation ;
- Avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à douze (12) sur vingt (20) au sixième (6<sup>ème</sup>) semestre correspondant au stage de fin de formation en milieu professionnel

**Article 26 :** Le Diplôme de Licence Professionnelle est attribué sur la base du procès-verbal du jury de passage et de délivrance. Il est signé par le doyen ou le directeur de l'établissement universitaire à côté du Président de l'Université ou du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur qui ne relève pas de l'université.

Le Diplôme de Licence Professionnelle porte l'intitulé de la spécialité et le cas échéant de l'option.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 27 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir de l'année universitaire 2019-2020.

**Article 28 :** Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 29 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le.....

Dr. Sidi OULD SALEM

09 JUL 2019

### Ampliations :

PM	2
MGG/PR	2
DGLTEJO	2
MESRSTIC	2
JO	2
ESP	2
A.N	2

